



## CHAPITRE 245

### LOI CONCERNANT L'ASSURANCE SUR LA VIE AU BÉNÉFICE DES MAISONS D'ÉDUCATION

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.  
*de l'assurance sur la vie au bénéfice de maisons d'éducation.*

**2.** Toute personne habile à contracter peut assurer Assurance  
sa vie au bénéfice d'une maison d'éducation supérieure sur la vie au  
possédant un état corporatif et habile à recevoir par bénéfice d'une  
donation entrevifs. maison d'édu-  
cation supé-  
rieure.

Les primes peuvent être payables par une autre per- Primes.  
sonne.

Nonobstant l'article 776 du Code civil, ce contrat et Contrat.  
son acceptation peuvent être faits par acte sous seing  
privé, mais il reste soumis aux dispositions de l'article  
762 du même code.

Le contrat ne peut être révoqué sans le consentement Révocation.  
du bénéficiaire. S. R. (1909), 7534.

